



CONTRAT D'APPRENTISSAGE EN ECOLE DE METIERS

Profession : * * *

inscription à la filière de maturité professionnelle intégrée oui non *

* cocher la case correspondante

Conformément à l'art. 15 al. 3 let. d de la loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (LFP),
les parties désignées ci-après concluent un contrat dans les termes suivants :

1. L'ECOLE (représentée par le Directeur ou la Directrice)

Nom et adresse de l'école : CFPC – Ch. Gérard-de-Ternier 18
1213 Petit-Lancy
Nom du directeur ou de la directrice : Monsieur Nicolas EBINER

ADMET :

2. L'APPRENTI-E :

Nom : Prénom :
Date de naissance : Sexe :
Numéro AVS : Origine (commune et canton) :
Nationalité :
Adresse durant l'apprentissage
(rue, NPA, localité) :
Téléphone :

3. COORDONNEES DES PARENTS OU DES REPRESENTANTS LEGAUX :

Nom/Prénom de la mère : Nom/Prénom du père :
Adresse (rue) : Adresse (rue) :
NPA, localité : NPA, localité :
Téléphone : Téléphone :
Pays (si domicile à l'étranger) : Pays (si domicile à l'étranger) :
Représentante légale: oui non * Représentant légal : oui non *

* cocher la case correspondante

En cas de réponse négative, préciser les coordonnées du ou de la représentant-e légal-e :

Nom/Prénom : Adresse :
Téléphone :

L'élève atteignant la majorité remplit le formulaire concernant l'information donnée aux parents par l'école; ce dernier est joint au présent contrat dont il fait partie intégrante.

4. **DUREE** : la formation dure ans, soit du au .

5. **STAGE(S)*** : La filière implique un ou plusieurs stage(s) en entreprise : oui non **

En cas de réponse positive, il convient d'annexer la ou les convention(s) de stage applicable(s). Elle(s) fait (font) partie intégrante du présent contrat.

**Si la filière prévoit des stages, l'employeur conclut un contrat de stage avec l'apprenti-e. Les employeurs s'engagent à fournir une formation à la pratique professionnelle conforme aux prescriptions et à verser le cas échéant un salaire aux personnes en formation. Si le stage dure plus de six mois, le contrat de stage est approuvé par l'office pour la formation professionnelle et continue (art. 15 de l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003).*

** cocher la case correspondante

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

- a. Les apprenti-e-s sont soumis-e-s à la réglementation du centre de formation professionnelle fréquenté. Ils ou elles sont tenu-e-s en particulier de se conformer aux prescriptions scolaires en matière de fréquentation des cours et de discipline, d'évaluation des travaux, de conditions de promotion, de sanctions disciplinaires et de voies de recours (art. 4 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle du 17 mars 2008, art. 83, 93 et suivants de la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 et le règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B, du 29 juin 2016).
- b. Il n'est pas prélevé de taxe scolaire pour l'enseignement dispensé par les écoles de métiers (art. 14 al. 1 LFP). Demeurent réservées les règles applicables aux apprenti-e-s dont le domicile légal se situe hors du canton ou du pays : ces derniers peuvent être redevables d'une taxe scolaire. Cette taxe peut être prise en charge par le canton de domicile dans le cadre de conventions intercantionales, à condition que ce dernier lui ait octroyé l'autorisation de fréquenter l'école concernée.
- c. Les personnes en formation s'acquittent des frais inhérents à l'achat d'ouvrages professionnels nécessaires au suivi des cours dispensés dans les établissements publics d'enseignement professionnel et dans les entreprises formatrices (art. 14 al. 2 LFP).
- d. L'apprenti-e est assuré-e à titre obligatoire auprès de la Suva contre les risques d'accident professionnels et non professionnels et de la maladie professionnelle conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA). La prime afférente aux accidents et maladies professionnels est entièrement à la charge de l'Etat et couvre les accidents survenant pendant les activités de formation ainsi que sur le trajet direct de l'apprenti-e pour se rendre de son lieu de résidence au lieu où elles se déroulent et pour en revenir. La prime afférente aux accidents non professionnels est à la charge de l'apprenti-e (montant estimatif : entre 12 F et 47 F/mois). Elle est facturée par l'école deux fois par année (en automne et au printemps). Durant les stages l'apprenti-e est assuré-e par l'employeur, conformément à la LAA.
- e. Lorsque la formation est interrompue avant la fin de la période stipulée au ch. 4. du présent contrat conformément aux motifs prévus par les dispositions légales applicables (non-promotion ou une exclusion pour des raisons de comportement), l'autorité compétente adresse à l'apprenti-e une décision motivée précisant les voies de droit en cas de contestation (cf. règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B, du 29 juin 2016). L'école en informe l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue.

Fait, en 3 exemplaires originaux, à Genève, le

La direction de l'école :

L'apprenti-e :

Le ou la représentant-e légal-e (pour les personnes mineures ou ayant un-e représentant-e légal-e) :

.....

Approuvé par l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (art. 17 LFP) :

Genève, le

Annexe(s) :